

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 205-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.840

Déposée le: 02.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Fuchs (Bern, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 188/2016 du 17 février 2016
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat

Chiffre 2 : rejet

Chiffre 3 : adoption sous forme de postulat



Faire connaître l'accouchement confidentiel

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Régler dans un texte législatif l'accouchement confidentiel.
2. Régler dans un texte législatif l'accouchement anonyme.
3. Sensibiliser le public à l'accouchement confidentiel, une bonne alternative au tour d'abandon.

Développement :

Deux bébés en bonne santé ont été déposés en l'espace de peu de temps dans le tour d'abandon, ce qui leur a sans doute sauvé la vie.

Le tour d'abandon est manifestement une bonne solution pour les mères désemparées, car jusqu'à maintenant, 13 nourrissons y ont été déposés en Suisse (9 à Einsiedeln, 2 à Olten et 2 à Berne). Mais il faut proposer d'autres alternatives.

L'accouchement confidentiel permet à la femme, après une grossesse non désirée ou un déni de grossesse, d'accoucher dans un hôpital et d'abandonner l'enfant pour qu'il puisse être adopté. Elle laisse son identité sous pli fermé. La naissance de l'enfant n'est pas rendue publique et le père n'est pas informé. La protection des données est garantie à la mère et à l'enfant, mais celui-ci pourra plus tard obtenir des informations sur ses origines.

Dans le cas de l'accouchement anonyme, la mère ne laisse aucune indication sur son identité et l'enfant ne pourra donc pas retrouver ses parents plus tard.

Les femmes en détresse sont peu nombreuses à savoir qu'elles peuvent accoucher de manière confidentielle, alors que c'est une meilleure solution pour la mère et l'enfant. Pourtant, l'accouchement confidentiel et l'accouchement anonyme sont déjà une réalité dans notre pays, comme en témoigne le directeur de la Maternité cantonale, Daniel Surbek : « nous avons à peu près un cas par an de parturiente qui quitte la maternité après l'accouchement, sans laisser d'indication sur son identité » [trad.]. Selon lui, ce serait une bonne solution de légaliser l'accouchement anonyme, dit sous X, comme l'ont fait certains de nos voisins. La France a légiféré sur la question, en Allemagne, le système est toléré grâce à une lacune de la loi.

Le canton de Berne pourrait donner l'exemple et contribuer ainsi à sauver des enfants non désirés et à leur donner une chance.

Réponse du Conseil-exécutif

La motion demande que la question de l'accouchement confidentiel soit réglementée dans un texte législatif et que l'on sensibilise le public afin que les femmes enceintes dans des situations de vulnérabilité puissent disposer d'une autre solution que celle du tour d'abandon. Par ailleurs, la légalisation de l'accouchement anonyme est requise.

L'accouchement confidentiel permet à une femme de donner le jour à un enfant à l'hôpital dans un contexte de discrétion particulière puisqu'il lui est garanti que son entourage ne sera pas informé de la naissance. La femme peut ainsi accoucher en bénéficiant d'un encadrement médical et en protégeant son enfant, sans devoir dévoiler son identité. Elle doit certes fournir toutes ses données personnelles mais, aussi longtemps qu'elle bénéficie de prestations (p. ex. conseils socio-psychologiques prénataux et postnataux ou soins médicaux), elle se verra attribuer un pseudonyme.

Il convient de distinguer l'accouchement confidentiel de l'accouchement anonyme, dit « sous X ». Ce dernier a lieu sans indication de l'identité de la mère, pour diverses raisons, et l'hôpital ne peut pas assumer son obligation en matière d'annonce des naissances. L'accouchement anonyme est illégal. Il se peut cependant qu'un hôpital s'occupe d'une femme enceinte qui est sur le point d'accoucher sans avoir préalablement recueilli ses données, car il assume alors son obligation d'admission d'un patient. Si la femme quitte l'hôpital immédiatement après l'accouchement, son identité demeure inconnue. Selon un questionnaire de l'Office des mineurs du canton de Berne (OM), aucun accouchement anonyme n'a eu lieu entre 2010 et 2013.

Le canton de Berne s'intéresse depuis longtemps à la question de l'accouchement confidentiel qui doit offrir une autre solution que celle de l'abandon anonyme du nouveau-né. Depuis l'installation du premier tour d'abandon à l'hôpital du Lindenhof et suite à la réponse que le Conseil fédéral a donnée à l'interpellation Meier-Schatz (13.3418), le canton de Berne s'est interrogé sur la fréquence et les pratiques concrètes en matière de naissance confidentielle sur son territoire. Le questionnaire de l'OM a révélé qu'entre 2010 et 2013, onze femmes avaient accouché de manière confidentielle dans le canton. Afin de fournir à l'ensemble des acteurs concernés (hôpital, autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et Office de l'état civil) des éclaircissements sur la conduite à adopter mais aussi de garantir un bon déroulement du processus, l'OM a rédigé un mémento en collaboration avec les milieux concernés. Le travail d'élaboration commune de ce mémento a déjà permis de sensibiliser les autorités et a eu une influence positive sur la coordination du travail.

Dans le canton de Berne, l'accouchement confidentiel a été demandé par des femmes enceintes vivant des situations conflictuelles pratiquement inextricables. Une étude menée en Allemagne sur le contexte et les motivations de la remise anonyme d'un enfant a montré que les mères connaissaient des situations problématiques comparables : dynamiques relationnelles compliquées, situations de détresse sociale, pression exercée par la famille ou le milieu social, valeurs culturelles ou religieuses ou surmenage aigu, d'ordre tant psychique que physique.

On peut constater en résumé que l'accouchement confidentiel respecte le droit de l'enfant à connaître son origine mais aussi l'intérêt de la femme à protéger son identité. En outre, cette possibilité permet à la femme d'accoucher sous surveillance médicale et de bénéficier de manière anonyme d'un suivi psychosocial prénatal et postnatal. Dans le canton de Berne, ces conseils ont généralement contribué à résoudre le conflit vécu par les femmes concernées et influencé positivement leur décision de garder l'enfant.

Les réponses suivantes peuvent être apportées aux demandes formulées par le motionnaire :

Chiffre 1 :

Dans sa réponse à l'interpellation Meier-Schatz (13.3418), le Conseil fédéral estime que les bases légales permettant de garantir des accouchements confidentiels à l'échelle nationale sont suffisantes. La loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10) prévoit que les hôpitaux ont une obligation générale d'admission et selon le Code pénal (CPS ; RS 311.0), les professionnels de la santé sont soumis au secret médical. De ce fait, les conseils anonymes sont aussi assurés. La LAMal garantit en outre le financement des prestations spéciales en cas de maternité et les soins des nouveau-nés lors de l'hospitalisation de la mère. L'identité de la mère doit toutefois être établie dans tous les cas, pour que l'obligation d'annoncer puisse être respectée (OEC ; RS 211.112.2).

Récemment, le canton de Thurgovie a été le premier de Suisse à concrétiser les dispositions fédérales relatives à l'obligation d'admission et à l'obligation d'annoncer dans le cadre des accouchements confidentiels. Dans ce canton, ce type d'accouchement est indissociable de l'acte qui consiste à confier son enfant à l'adoption et la naissance n'est pas rendue publique.

Le Conseil-exécutif est d'accord pour examiner les actes législatifs cantonaux qui devraient être adaptés pour que les accouchements confidentiels puissent être garantis sur le territoire bernois. Des lacunes juridiques concernant le financement de prestations spécifiques, comme l'offre de

chambres individuelles pour les suites de couches ou celle concernant le séjour du nourrisson en milieu hospitalier jusqu'à son placement, ont déjà été mises en évidence.

Le Conseil-exécutif est convaincu que la pratique de l'accouchement confidentiel qui s'est développée sur la base du droit en vigueur ne pourra obtenir la légitimité nécessaire que lorsque des bases spécifiques auront été créées. Il va par conséquent examiner cette question.

Proposition : adoption sous forme de postulat.

Chiffre 2 :

En vertu du principe de l'obligation d'admission, la femme enceinte bénéficie d'un suivi médical en milieu hospitalier lors d'un accouchement anonyme sans fournir ses coordonnées personnelles. Or, l'accouchement anonyme est illicite et punissable. Il viole à la fois l'article 119, alinéa 2, lettre g de la Constitution fédérale, à savoir le droit de toute personne à connaître son ascendance, et les articles 34 et 35 OEC, qui prévoient que les noms de la mère et de l'enfant doivent être annoncés dans les trois jours qui suivent la naissance. A cela s'ajoute le fait que l'accouchement anonyme contrevient au droit de l'enfant à une identité, tel que le prévoit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En raison de la force dérogatoire du droit fédéral, le canton de Berne n'a pas la compétence de légaliser l'accouchement anonyme.

Proposition : rejet

Chiffre 3 :

Il convient de partir du principe que, le plus souvent, les femmes enceintes en situation de détresse ne savent pas qu'elles ont droit, d'une part, à des conseils médicaux et psychosociaux (tout en gardant l'anonymat) et, d'autre part, à des prestations médicales obstétriques (dans les hôpitaux soumis à l'obligation d'admission).

Afin d'éviter que des femmes enceintes en situation de détresse n'accouchent sans accompagnement médical et sans consultation psychosociale préalable et, de ce fait, mettent la vie de l'enfant et leur propre vie en danger, une mise en réseau efficace entre les offres de conseil existantes et un plus grand travail d'information au public s'imposent. Un accès facile à des informations aisément compréhensibles au sujet du déroulement de l'accouchement confidentiel est également nécessaire. Il ne faudrait toutefois pas sous-estimer le coût et l'implication en termes de ressources humaines d'une telle campagne d'information, qu'il s'agit de préciser dans le cadre de l'examen de ses modalités exactes.

Proposition : adoption sous forme de postulat

Destinataire

- Grand Conseil